

Plan Simple de Gestion à partir de 20 ha

Qu'est-ce qu'un Plan Simple de Gestion ?

Le plan simple de gestion (PSG) est un document permettant aux propriétaires forestiers de planifier la gestion de leur forêt en tenant compte du potentiel et des contraintes existantes. **Sa durée de validité est comprise entre 10 et 20 ans.** Les forêts qui en sont dotées bénéficient ainsi d'une **garantie de gestion durable (art. L124-1 du code forestier)**. Les propriétaires peuvent donc avec ce document réaliser toutes les coupes et travaux programmés sur leurs propriétés.

Qu'est-ce qu'un Schéma Régional de Gestion Sylvicole ?

Le Plan simple de Gestion doit cependant être conforme au Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) qui est le document cadre pour la mise en œuvre de la gestion durable des forêts privées. Il décrit les principaux types de peuplements, et les obligations et recommandations pour la sylviculture à réaliser. A ce titre, il constitue le **document de référence pour l'examen et l'agrément des plans simples de gestion**. Le nouveau Schéma Régional de Gestion Sylvicole a été approuvé par un arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire paru au journal officiel du 14 décembre 2023.

Disposer d'un PSG : une obligation légale

La loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023, vise à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie. **C'est en ce sens que le code forestier oblige dorénavant aux propriétaires de présenter un PSG à partir de 20 ha (art. L312-1 du code forestier).**

- si vous êtes concernés et ne possédez pas déjà de documents de gestion durable : **obligation de déposer un PSG avant le 12/07/2026.**
- si vous êtes concernés et si vous possédez déjà un document de gestion durable, autre qu'un PSG (CBPS ou RTG) qui arrive à échéance **avant le 12/07/2026 : obligation de déposer un PSG avant cette échéance.**
- si vous êtes concernés et possédez déjà un document de gestion durable, autre qu'un PSG (CBPS ou RTG) qui arrive à échéance **après le 12/07/2026 : obligation de déposer un PSG avant le 12/07/2028.**





Faute de présentation d'un tel document aux dates indiquées ci-dessus, **ces propriétés de 20ha ou plus seront alors placées sous Régime d'Autorisation Administrative (RAA) (art. L312-9 du code forestier), et toute coupe de bois devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) (art. L124-1 du code forestier).**

Comment réaliser un PSG ? La rédaction du plan simple de gestion peut être faite par le **propriétaire** lui-même, ou confiée à un **professionnel**. Un cadre type, ainsi qu'un ensemble de documents pouvant vous être utiles sont à votre disposition sur notre site Internet (<https://auvergnerhonealpes.cnpf.fr/gestion-durable-des-forets-privées/la-mise-en-oeuvre/par-qui-se-faire-aider>).

Comment déterminer ce seuil de 20 ha ?

La surface totale est définie par addition des îlots boisés d'un seul tenant de **plus de 4 ha**. Pour être pris en compte, ceux-ci devront être situés **sur la commune principale (où est situé l'îlot de plus grande surface) et sur ses communes limitrophes**. Si la somme totale est égale ou supérieure à 20 ha alors la propriété doit être dotée d'un Plan Simple de Gestion.

Quelques exemples ci-dessous :

<p>Croquis 1</p>  <p>Commune A</p>	
<p>Conclusion :</p>	<p>Surface de l'îlot : 21 hectares $21 \text{ ha} > 20 \text{ ha}$ donc PSG obligatoire</p>
<p>Croquis 2</p>  <p>Commune A</p> <p>Commune B</p>	
<p>Conclusion :</p>	<p>Surface totale de la propriété forestière : 31 hectares Surface de l'îlot principal (le plus grand) : 12 hectares Surfaces cumulées (îlots supérieurs à 4 ha) : $12+5+6+4 = 27$ hectares $27 \text{ ha} > 20 \text{ ha}$ donc PSG obligatoire</p>
<p>Croquis 3</p>  <p>Commune A</p> <p>Commune B</p>	
<p>Conclusion :</p>	<p>Surface totale de la propriété forestière : 24 hectares Surface de l'îlot principal (le plus grand) : 15 hectares Surfaces cumulées (îlots supérieurs à 4 ha) : $15+4 = 19$ hectares $19 \text{ ha} < 20 \text{ ha}$ donc PSG non obligatoire</p>
<p>Croquis 4</p>  <p>Commune A</p> <p>Commune B</p> <p>Commune C</p> <p>Commune D</p>	
<p>Conclusion :</p>	<p>Surface totale de la propriété forestière : 25 hectares Surface de l'îlot principal (le plus grand) : 10 hectares Surfaces cumulées (îlots supérieurs à 4 ha) : $10+4+5 = 19$ hectares $19 \text{ ha} < 20 \text{ ha}$ donc PSG non obligatoire (îlot de 6 ha non retenu car la commune C n'est pas limitrophe de la commune B)</p>